



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 novembre 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2017/0145(COD)

13157/1/18
REV 1

CODEC 1673
DAPIX 315
JAI 1006
COMIX 561
SIRIS 136
VISA 271
EURODAC 25
SCHENGEN 52

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011 (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 30 juin 2017, la Commission a adressé au Conseil la proposition citée en objet¹, qui est fondée sur l'article 74, l'article 77, paragraphe 2, points a) et b), l'article 78, paragraphe 2, point e), l'article 79, paragraphe 2, point c), l'article 82, paragraphe 1, point d), l'article 85, paragraphe 1, l'article 87, paragraphe 2, point a) et l'article 88, paragraphe 2, du TFUE²³⁴.
2. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 4 juillet 2018. Le Parlement ayant approuvé un rectificatif à ladite position lors de sa session plénière du 1^{er} au 4 octobre 2018, le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁵.
3. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 29/18, la délégation du Royaume-Uni s'abstenant;
 - de décider de faire inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum 1 de la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par le président du Parlement européen et le président du Conseil, l'acte législatif sera publié au Journal officiel de l'Union européenne.

¹ Doc. 10820/17.

² En vertu de l'article 1^{er} de la décision (UE) 2018/... du Conseil, le Royaume-Uni a été autorisé à participer au présent règlement. En outre, dans la mesure où les dispositions du présent règlement portent sur Eurodac et DubliNet, le Royaume-Uni a notifié, par lettre du 23 octobre 2017, au président du Conseil, son souhait de participer à l'adoption et à l'application du présent règlement. Le Royaume-Uni participe donc à l'adoption du présent règlement, est lié par celui-ci et est soumis à son application.

³ L'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application, sans préjudice de ses droits en vertu des protocoles n^{os} 19 et 21.

⁴ Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n^o 22 sur la position du Danemark, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

⁵ Doc. 10714/18.